

## Article L3121-16 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives, à moins qu'une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut une convention ou un accord de branche ne fixe un temps de pause qui ne peut être que supérieur.

## Article L3121-16 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le temps de pause d'un salarié peut-il être réduit à 30 minutes quand le règlement intérieur prévoit 1 heure ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)